



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 29 JAN. 2025 relatif à l'enregistrement d'un entrepôt situé au 5396, route des Alizés à SANDOUVILLE (76430) et exploité par la COMPAGNIE NOUVELLE LOGISTIQUE (CNL)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 autorisant la Compagnie Nouvelle de Manutentions et de Transports à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Sandouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2005 relatif à la prévention des pollutions accidentelles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2024 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement de la société COMPAGNIE NOUVELLE LOGISTIQUE (CNL), relative à la régularisation administrative des activités de stockage de produits ou matières combustibles en entrepôts couverts (bâtiments 4, 5 et 6) sur la commune de Sandouville (76430) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2025 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement de la société COMPAGNIE NOUVELLE LOGISTIQUE (CNL), relative à la régularisation administrative des activités de stockage de produits ou matières combustibles en entrepôts couverts (bâtiments 4, 5 et 6) sur la commune de Sandouville (76430) ;
- Vu la demande présentée en date du 18 juin 2024 par la société COMPAGNIE NOUVELLE LOGISTIQUE (CNL), dont le siège social est situé au 5396 route des Alizés, pour l'enregistrement d'installations de type entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Sandouville ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation du public entre le 26 août 2024 et le 23 septembre 2024 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Sandouville et l'absence d'observation des conseils municipaux de Saint-Vigor d'Ymonville et Oudalle ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 23 janvier 2025 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du même jour ;

CONSIDÉRANT

que COMPAGNIE NOUVELLE LOGISTIQUE (CNL) a déposé le 18 juin 2024 une demande visant à obtenir l'enregistrement d'installations projetées sur le territoire de la commune de Sandouville ;

que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

en particulier, le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'enregistrement

La société COMPAGNIE NOUVELLE LOGISTIQUE (CNL), représentée par M. Denis LIOTTA, dont le siège social est situé au 5396 route des Alizés à Sandouville (76430), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
1510.2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt : 490 195 m ³	E
2925.1	Ateliers de charges d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 100 kW	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité présente : 490 t	D

(*) E : installations soumises à enregistrement ; D : installations soumises à déclaration

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SANDOUVILLE	Section AD n ^{os} : 0006, 0008, 0009, 0010, 131, 132, 133p, 134p, 135p, 137 et 138	Parc des Alizés

Ces références sont celles en vigueur à la signature de la présente décision et ne tiennent pas compte d'éventuelles modifications à venir.

Article 3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 4 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont modifiées comme suit.

Références des actes antérieurs	Articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 12 mai 2000 autorisant la Compagnie Nouvelle de Manutentions et de Transports à exploiter un entrepôt	Prescriptions annexées à l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2005 relatif à la prévention des pollutions accidentelles	Ensemble de l'arrêté	Abrogation

Article 5 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510,
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article 6 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 7 – Sanction

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 8 – Changement d'exploitant

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 9 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 – Cessation

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-24 bis du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, permettant de retrouver au sein de la zone d'activité une plate-forme qui puisse accueillir de nouvelles activités industrielles.

Article 11 – Dispositions finales

11.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

11.2 – Caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la présente décision, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de la décision d'enregistrement :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

11.3 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'enregistrement sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

- 1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

11.4 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sandouville, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sandouville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Sandouville fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : Saint-Vigor d'Ymonville et Oudalle.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

11.5 – Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Sandouville, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **29 JAN. 2025**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE